

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1</b>	<b>LA PRATIQUE DU SCREENING RELATIVE AU FESTIVAL 'TOMORROWLAND 2017' : ASPECTS OPÉRATIONNELS ET JURIDIQUES_</b>	<b>1</b>
1.1	Contexte et finalité de l'enquête-----	1
1.2	Constatations et conclusions-----	1
1.3	Recommandations-----	2

# **1 LA PRATIQUE DU SCREENING RELATIVE AU FESTIVAL 'TOMORROWLAND 2017' : ASPECTS OPÉRATIONNELS ET JURIDIQUES**

## **1.1 CONTEXTE ET FINALITÉ DE L'ENQUÊTE**

Le festival de musique 'Tomorrowland 2017' s'est déroulé les week-ends des 20-23 et 27-30 juillet 2017 sur le territoire des communes de BOOM et RUMST. Préalablement au festival, les identités des festivaliers/visiteurs/acheteurs de tickets ont été screenés dans les banques de données policières, notamment dans la Banque de données nationale générale (BNG) qui – outre des informations dures (provenant de procès-verbaux) – contient entre autres également des informations douces (provenant de rapports d'information et donc souvent d'informations non vérifiées). Le but était de contrôler si les intéressés étaient connus de la police pour certains faits commis dans une période déterminée. Ces informations étaient le point de départ pour la police : si, selon la police, un risque sécuritaire était attaché à un festivalier, la police – *in casu* : la police fédérale – conseillait à l'organisateur de refuser à l'intéressé l'accès au festival. 37 festivaliers ont initialement reçu un tel avis négatif et se sont vu refuser l'accès au festival par l'organisateur. Un certain nombre de personnes refusées n'en sont pas restées là, surtout parce que les raisons pour lesquelles la police avait rendu un avis négatif ne leur avaient pas été communiquées et restaient donc obscures : quatre d'entre elles ont porté plainte au Comité permanent P, 35 personnes auprès de la Commission de la protection de la vie privée (CPVP), trois personnes sont allées devant les tribunaux en référé et une procédure a été introduite au Conseil d'État. L'un et l'autre ont obtenu une grande attention au sein de la Chambre des représentants et dans la presse.

La CPVP problématise entre autres le screening en raison de la base légale invoquée par la police fédérale, à savoir l'article 34, § 3 Loi Fonction de Police *j*<sup>o</sup> une prescription d'une autorité administrative (*in casu* : règlements de police de BOOM et RUMST et un arrêté du bourgmestre de BOOM). La CPVP est partie du principe que cela ne suffit pas comme base juridique. Dans le cadre de son enquête de contrôle, le Comité permanent P (la CPVP a également mené une enquête en la matière mais en se concentrant sur la Loi Traitement des données à caractère personnel et en rapport avec l'organisateur du festival) s'est penché sur la question de la légalité suite à quoi le screening en question a été reconstitué sous ses différentes facettes. En même temps, il a été examiné si le screening atteint son but, à savoir exclure au maximum que des personnes à risque puissent accéder au festival. Tout a été examiné, en plus de l'aspect d'économie de capacité, quant à l'éventuelle pratique du screening lors d'éditions précédentes du festival et pour cinq autres festivals qui se sont déroulés durant l'été 2017 : ce 'benchmarking' limité (questionnement écrit et recherche documentaire) était opportune dans la mesure où il avait été mis en évidence dans la presse qu'un screening avait eu lieu également lors d'autres festivals. Dans ce cadre, les services de la police intégrée chargés de l'élaboration et de l'application du screening en question, ainsi que la ZP RUPEL – concernant les éditions précédentes – ont été entendus.

## **1.2 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS**

Alors que la police fédérale avait d'abord affirmé avoir screené chaque festivalier (approximativement 400.000 personnes), il est ressorti de l'enquête que c'est finalement 29.186 identités de visiteurs (et 21.433 identités de collaborateurs) qui ont été screenées : selon la direction de l'information policière et des moyens ICT (DRI) de la police fédérale, 2.077 visiteurs étaient connus en BNG (1.912 collaborateurs étaient connus en BNG). Sur la base de l'application des critères de screening définis par la police fédérale, 37 avis négatifs ont été formulés. Après une 'procédure de recours' en urgence via mail, il restait encore 33 noms. Au cours de l'enquête du Comité permanent P et suite à celle-ci, le service de la police fédérale qui s'est occupé de la réalisation technique du screening a appliqué une nouvelle fois ses propres critères : il est apparu que lors d'une application correcte des critères, ce service obtenait finalement cinq avis négatifs. La différence avec les chiffres précédents semble pouvoir être liée à l'absence d'un contrôle de qualité en matière de screening. Ainsi, il n'avait pas été prévu que les avis négatifs soient de nouveau examinés, avant envoi, par une personne étrangère à l'exécution de la procédure de screening.

Par rapport à la question de savoir si le screening a atteint son but, c'est-à-dire exclure au maximum les personnes à risque, les constatations suivantes sont particulièrement pertinentes. Premièrement, les (approximativement) 400.000 festivaliers n'ont pas tous – contrairement à ce qu'avait déclaré au début la police fédérale – été screenés : 1) les tickets au nom d'entreprises n'ont jamais été screenés au niveau national ; 2) il n'est pas screené de la même façon lors d'un screening international et lors d'un screening national ; 3) une personne pouvait acheter quatre billets : seul l'acheteur des billets a été screené et non les trois autres festivaliers ; 4) en raison de problèmes techniques, un certain nombre de données ont été

perdues. Deuxièmement, il est apparu que ni la décision de screener ni le choix des critères de screening ne se basent sur une analyse de risque finalisée : celle-ci a seulement été établie plus tard. Troisièmement – en matière de critères de screening retenus –, la police fédérale a laissé entendre dans la presse que l'on screenait uniquement par rapport au terrorisme : les critères se rapportent toutefois aussi bien si pas plus à des faits de violence, de mœurs, de drogue et d'interdiction de stade (Loi football). Il apparaît également que ces critères ne sont pas totalement liés à l'analyse de risque finalisée en dernière minute mais qu'ils sont plutôt inspirés d'autres festivals : le vol à la tire a par exemple été retenu comme risque mais n'a pas été exprimé en critère. Lors de la mise en balance avec les critères liés aux faits, on a également utilisé des critères numériques (x nombre de faits) et des critères temporels (date des faits). La combinaison de ces critères avait par exemple comme conséquence qu'un fait de terrorisme n'était pas retenu lors d'une première sélection. Spécifiquement par rapport au screening international (Europol et Interpol), il a été constaté que celui-ci ne correspondait pas complètement avec l'analyse de risque finale et que les critères utilisés à cet effet étaient différents de ceux du screening national. Quatrièmement, il ressort qu'il n'existe pas de croisement national de données sur les festivals. Avec ces données sous les yeux, il ne peut être affirmé que le screening réalisé est conforme à sa finalité. Dans ce cadre, il semble également indiqué que le taux de criminalité concernant 'Tomorrowland 2017' soit rapporté.

En ce qui concerne la base légale pour un screening, comme réalisé pour 'Tomorrowland 2017', le Comité permanent P est d'avis qu'une base légale formelle est nécessaire : le screening doit en effet être considéré comme un moyen de contrainte étant donné qu'il porte atteinte à la vie privée (voir : art. 8 CEDH j° art. 22 Const. j° art. 1er, alinéa 3 Loi Fonction de Police). Selon le Comité permanent P, l'article 34, § 3 (et § 2) Loi Fonction de Police j° une prescription d'une autorité administrative ne suffisent pas en la matière. Un contrôle d'identité, tel que défini dans les travaux préparatoires sur la Loi Fonction de Police et dans la littérature policière, est en effet totalement différent d'un screening : un citoyen ne peut s'attendre à être contrôlé en BNG sur la base de l'article 34 sur la Loi Fonction de Police, alors que la CEDH impose justement une telle exigence de prévisibilité à une base légale. Selon le Comité permanent P, on peut défendre le fait qu'une base légale pour le screening se trouve dans l'article 44/7 sur la Loi Fonction de Police étant donné que celui-ci inscrit par exemple dans son premier alinéa, 4° une possibilité de contrôle sur les antécédents (administratifs – judiciaires) dans la BNG. Son application nécessite bien entendu de satisfaire à l'article 44/1 de la Loi Fonction de police, par conséquent que la consultation soit « *adéquate, pertinente et non excessive de nature* » au regard de sa finalité. Dans le cas présent, le Comité permanent P estime problématique que, d'une part, le screening ne se basait pas totalement sur l'analyse de risque et, d'autre part, que les critères n'étaient pas toujours mûrement réfléchis ou adaptés (*cf. supra*).

Comme indiqué, trois autres aspects ont encore été examinés lors de l'enquête, qui n'entrent pas dans le champ du contrôle de la finalité et de la légalité en tant que tel. De la comparaison avec des éditions précédentes de Tomorrowland, il est tout d'abord apparu que des festivaliers avaient aussi été screenés par la ZP RUPEL. Il semble qu'un avis négatif était moins vite rendu qu'en 2017, car l'on faisait essentiellement des recherches dans une sorte de liste noire (reprenant des auteurs de faits lors d'éditions précédentes) et dans les interdictions de stade. Un genre de contrôle de qualité en matière de screening – qui n'avait pas fait l'objet d'un questionnement formel sur le plan juridique (en 2017, la police fédérale s'est bien penchée sur l'assise juridique) – était prévu en ce sens que seulement quatre personnes réalisaient le screening, ce qui favorisait une sorte d'unité d'appréciation. Il est ensuite ressorti du 'benchmarking' que pour la majorité des autres festivals interrogés, il y avait bien un screening mais seulement pour les bénévoles/collaborateurs. Enfin, selon la police fédérale, le screening aurait joué son rôle au niveau de l'économie de capacité : en 2017, il y aurait eu moins de personnel déployé pour deux week-ends que pour un seul week-end dans le passé. Le Comité permanent P estime que cette économie était davantage la préoccupation plutôt qu'une procédure de screening correcte.

### **1.3 RECOMMANDATIONS**

L'enquête, qui étant donné l'approche, se concentre sur les festivaliers mais qui semble également par essence valoir pour les bénévoles/collaborateurs, mène aux recommandations suivantes, lesquelles doivent être intégrées dans une formation policière. Tout d'abord d'un point de vue juridique. Bien que l'on puisse défendre le fait qu'une base juridique pour le screening puisse être lue dans l'article 44/7 Loi Fonction de Police, il est avant tout indiqué – vu la discussion en la matière – de clarifier cela dans une circulaire, peut-être dans une version actualisée de la circulaire du 2 février 1993 relative à la Loi Fonction de Police, en indiquant des exemples dans quelles et sous quelles conditions le screening peut se faire (avec éventuellement une place correcte sur le plan juridique pour le niveau de menace 3) et en mettant l'accent sur l'intérêt d'une analyse de risque sérieuse et dans les temps. À ce sujet, une attention peut aussi être prêtée au procédé à suivre quand on constate une faute – comme *in casu* lors de l'application de ses propres

critères de screening – et, en particulier, lorsqu'on peut entreprendre quelque chose pour en limiter les dégâts. Il est également indiqué – d'ailleurs dans la ligne des dispositions de la Loi Fonction de Police – que la police communique uniquement aux autorités administratives et judiciaires les avis tels que ceux pour 'Tomorrowland 2017' afin d'éviter des discussions sur les éventuelles violations du secret professionnel. Comme l'organisateur semble avoir suivi à chaque fois l'avis de la police fédérale, il est tout d'abord indiqué de prévoir une possibilité de recours à part entière pour le citoyen (le cas échéant inspirée de la loi sur les habilitations de sécurité), grâce à laquelle celui-ci a une vue sur les raisons de l'avis négatif concernant sa personne. Deuxièmement, d'un point de vue opérationnel, on peut plaider pour la rédaction d'une méthode de screening adaptée qui prévoit un contrôle de qualité adéquat (qui garantit aussi une uniformité dans les évaluations) et dans laquelle les avis concernant l'entièreté du pays peuvent être rassemblés et où une place est également donnée au parquet (pour le contrôle des avis négatifs, donnés sur la base d'un passé judiciaire). Enfin, il faut veiller à ce que – en plus de l'organisateur privé – le secteur public (police et justice) ait un avantage au cas par cas lors du screening du fait que l'organisateur signale de manière conséquente les personnes signalées qui se présentent au festival.